

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bonnet, M. Boucard, M. Dive, M. Dumont, M. Gosselin, M. Kamardine,
M. Minot, M. Schellenberger, M. Viry, Mme Petex-Levet et Mme Louwagie

ARTICLE 7

Substituer au mot :

« trois »

le mots :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 propose d'introduire une saisine de la Cour régionale des comptes par le représentant de l'État à la demande des trois cinquièmes des membres du conseil municipal.

A ce jour, la CRC peut déjà être saisie sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale (article L.211-3 du code des juridictions financières).

Pour donner plus de pertinence et de légitimité à cet article, cet amendement propose que la Cour régionale des comptes puisse être saisie par le représentant de l'État à la demande des trois cinquièmes des membres du conseil municipal.